



173 24 DEC. 2020
CIRCULAIRE N° -----MF/DGI du -----PORTANT PROCEDURE DE
CERTIFICATION DES MODULES DE CONTRÔLE DE FACTURATION (MCF) ET DES
UNITES DE FACTURATION (UF)

La présente note circulaire décrit la procédure de certification des **modules de contrôle de facturation (MCF) et des unités de facturation (UF)**

I- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, de l'Arrêté n° 473/MF/DG/DL/CFI/ DIV.L du 20 novembre 2020, définissant les conditions de commercialisation et de distribution des systèmes électroniques certifiés de facturation, les modules de contrôle de facturation (MCF) et les unités de facturation (UF) commercialisés au Niger sont soumis à une procédure de certification.

Le fournisseur qui désire faire certifier un modèle de machine doit soumettre une demande de certification au Directeur Général des Impôts.

II- INFORMATIONS A PRODUIRE PAR LES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit soumettre une demande de certification pour chaque modèle de SECeF. Chaque demande de certification comprend la documentation suivante :

1. un formulaire de demande de certification, tel que présenté à l'annexe 1
2. un guide d'installation
3. un manuel d'utilisation
4. un manuel de contrôle
5. un manuel d'activation et de maintenance
6. les preuves de conformités spécifiques
7. l'environnement d'exploitation
8. la performance
9. l'analyse de sécurité
10. la brochure du produit
11. la garantie du produit
12. le tableau de conformité des spécifications techniques
13. deux échantillons de la machine à certifier
14. tous les logiciels nécessaires à l'évaluation technique de la machine

15. Le certificat d'agrément délivré par l'ARCEP pour le modèle soumis à certification, selon l'arrêté No 000018/MPT/EN du 31 décembre 2015 déterminant les conditions et les modalités d'homologation des équipements terminaux de télécommunications et installations radioélectriques ainsi que les conditions de leur raccordement aux réseaux ouverts au public et les modalités d'exercice des activités d'installateur au Niger.
16. les preuves de conformité aux normes internationales de sécurité pour les équipements électroniques.
17. l'engagement du fournisseur à effectuer la démonstration de toutes les fonctionnalités de la machine, y compris toutes les activités définies dans les documents 2, 3, 4 et 5.

Tous les documents fournis doivent être en langue française.

Un modèle de machine, dans le cadre des processus décrits dans la présente, est identifié par le numéro de version de matériel unique et le numéro de version de logiciel.

III- PROCÉDURE DE CERTIFICATION

La certification est le processus administratif qui vise à vérifier que les caractéristiques techniques des machines commercialisées au Niger sont conformes aux spécifications des machines électroniques certifiées de facturation figurant en annexe de la présente note circulaire.

Le processus de certification commence lorsque le fournisseur soumet une requête complète de certification.

Lorsque la demande de certification est jugée incomplète ou insuffisante par le comité de certification, le fournisseur peut pourvoir aux carences relevées en fournissant les informations et pièces manquantes.

Si des actions correctives n'ont pas été reçues dans les 10 jours ouvrables pour la mise à jour de la documentation ou dans les 15 jours ouvrables pour les modifications matérielles ou logicielles, le comité de certification peut décider de mettre fin à la procédure de certification en notifiant le non-respect des délais susmentionnés.

Le fournisseur a la possibilité d'introduire une nouvelle demande de certification dans les 30 jours ouvrables de la date de la notification du non-respect.

Les opérations de certification comprennent la vérification de la conformité administrative et de la conformité technique de la machine

La vérification de la conformité administrative de la machine est le processus initial au cours duquel le comité de certification vérifie tous les documents soumis qui font partie de la demande de certification. Si un problème est détecté, le fournisseur est invité à résoudre le problème. Une fois que tous les problèmes de revue administrative

sont résolus, le processus de certification peut continuer avec la vérification de la conformité technique de la machine.

La vérification de la conformité technique de la machine est un processus de validation de la conformité de la machine aux spécifications techniques. Tous les points de conformité sont vérifiés et confirmés. Le processus est basé sur la démonstration par le fournisseur de toutes les fonctionnalités des machines telles que définies dans la documentation.

Lorsque les vérifications administrative et technique sont effectuées avec succès et qu'il ne subsiste aucune anomalie, un certificat est délivré au fournisseur par modèle spécifique de machine qui a fait l'objet de certification.

Le certificat est désigné pour un seul modèle spécifique de SECeF.

Toute modification de ce modèle spécifique de machine (matériel ou logiciel) oblige de solliciter un nouveau certificat.

IV- DROITS ET OBLIGATIONS AU COURS DE LA CERTIFICATION

Le fournisseur peut fournir les informations et explications nécessaires à l'avancement des travaux du comité de certification.

Le fournisseur est responsable du traitement de tous les problèmes signalés par le comité de certification pendant le processus de certification.

V - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR AYANT OBTENU UNE CERTIFICATION POUR DES MACHINES

Le fournisseur doit se conformer aux obligations prévues à l'article 20 de l'arrêté 473 du 20 novembre 2020. En outre, le fournisseur doit, en vertu des termes du certificat :

1. fournir les machines aux contribuables sur l'ensemble du territoire de la République du Niger. A cet effet, il doit avoir un bureau direct ou un distributeur agréé par région et transmettre mensuellement la liste, les contacts et les adresses des distributeurs qu'il a agréés par région.
2. assurer la configuration et l'activation des machines et effectuer la vérification du NIF, le nom d'entreprise et RCCM pendant le processus d'activation. Cette vérification doit être automatisée ;
3. effectuer l'installation des machines ;
4. fournir la formation qui couvre l'ensemble du manuel d'utilisation ;
5. assurer la maintenance dans les 72 heures suivant la notification d'un problème par le contribuable ou par l'Autorité.
6. conserver, pendant un délai minimum de cinq ans, les informations exigées au point 2 ci-dessus.

VI- SUSPENSION ET RETRAIT DU CERTIFICAT

Le retrait du certificat peut intervenir dans les cas ci-après, tel que prévus au à l'article 25 de l'arrêté 473 /MF/DGI/DL/CFI/DIV.L du 20 novembre 2020 :

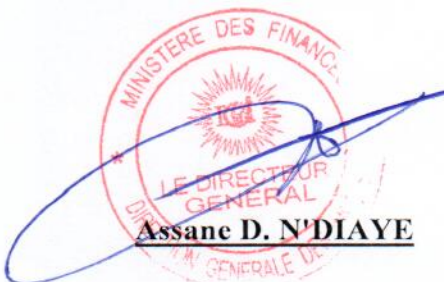
1. la dissolution de la personne morale ayant obtenu le certificat ou l'attestation de conformité ;
2. la condamnation du fournisseur pour fraude fiscale
3. l'incapacité d'honorer les obligations des fournisseurs de systèmes électroniques certifiés de facturation trois (3) mois après une mise en demeure infructueuse de la Direction Générale des Impôts ;
4. la commercialisation de machines non certifiées par la Direction Générale des Impôts.

Si un cas de non-conformité qui ne constitue pas une modification matérielle ou logiciel est détecté après la délivrance du certificat, le fournisseur est invité par la DGI à proposer des mesures correctives dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification. Dans l'intervalle, le certificat initialement émis pour la machine est provisoirement suspendu. La suspension est levée en cas de résolution du problème identifié. En absence de réponse satisfaisante au terme du délai, le certificat est automatiquement retiré.

VII- PUBLICATION DU CERTIFICAT

Le Certificat, sa suspension, son retrait ou son rétablissement est notifié individuellement au fournisseur et publié par les voies officielles de communication.

Le Directeur Général des Impôts


Assane D. N'DIAYE